



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 60850

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des sages-femmes de la fonction publique territoriale. Ces sages-femmes, certes peu nombreuses (650) au regard du nombre de sages-femmes de la fonction publique hospitalière, exercent leur métier au sein des centres de PMI des conseils généraux. Elles effectuent à domicile un suivi des grossesses à risque (risques médicaux et sociaux), et remplissent ainsi une double mission sanitaire et sociale dans des milieux sociaux durement touchés par l'exclusion et la précarité. Or, le protocole du 14 mars 2001, qui prévoit des augmentations de rémunération à tous les grades pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière, ne prévoit pas l'alignement de ces revalorisations pour les sages-femmes de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les augmentations prévues dans le protocole du 14 mars 2001 seront également appliquées aux sages-femmes de la fonction publique territoriale, et de lui indiquer la procédure utilisée pour mettre en oeuvre cet alignement. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord hospitalier signé le 14 mars 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité avec cinq organisations syndicales et les textes pris pour son application ont défini des mesures de revalorisation importantes en faveur de la fonction publique hospitalière. En réduisant l'attractivité de la filière territoriale, ils pouvaient, en effet, entraîner des difficultés de recrutement pour les collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement vient-il de décider de remédier à cette situation. Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales pourra ainsi bénéficier d'une revalorisation indiciaire de ses trois grades. Cette réforme s'accompagnera d'un nouveau pyramidage du cadre d'emplois et du bénéfice des règles de bonification d'ancienneté à la nomination appliquées actuellement à la fonction publique hospitalière. Enfin, les fonctions de coordinatrice de la protection maternelle et infantile (PMI) bénéficieront d'une reconnaissance spécifique, au cas par cas, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Une note d'orientation en ce sens a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 10 avril dernier et les projets de décret seront rédigés dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60850

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2784

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2400